

4°. L'Association St. Jean-Baptiste de Montréal se compose de tous les membres ainsi admis dans la Société, résidant dans la Cité, les Faubourgs et la Paroisse de Montréal.

5°. Toute personne, en devenant membre, s'engage avant de faire partie de la Société, à se soumettre aux règles et réglemens de l'Association.

---

## CHAPITRE DEUXIÈME.

### *De la Radiation des Membres.*

6°. Le comité pourra, à une majorité des trois quarts des voix présentes, rayer de la liste et exclure de l'Association, tout membre qui aura compromis l'honneur, la dignité, la discipline ou les intérêts de l'Association, ou qui aura refusé ou négligé de se soumettre aux règles et réglemens de l'Association.

7°. Tout membre ainsi expulsé ne pourra redevenir membre de l'Association qu'à une majorité des trois quarts des membres de l'Association réunis en assemblée générale.

---